



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 53224

Texte de la question

M. Maurice Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le champ d'application des dispositions des articles 279-1-II et 199 sexdecies du code général des impôts et de l'article L. 129-1-II du code du travail, relatifs aux entreprises de services à la personne. Ces dispositions permettent au prestataire du service l'application d'un taux de TVA de 5,5 % aux prestations éligibles et pour la personne ayant recours au service, une réduction fiscale dès lors que l'activité fait l'objet d'un agrément de la part de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Plusieurs champs d'activité sont concernés par ces dispositions parmi lesquels les petits travaux de jardinages. Une possible interprétation de la part des services fiscaux des activités de jardinage regroupées au sein de cette dénomination conduit à une incertitude quant au bénéfice des dispositions fiscales applicables dans le cadre des articles précités et placent les entrepreneurs souhaitant s'engager dans cette voie dans une insécurité juridique freinant le développement de ces activités. Il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser les activités entendues comme petits travaux de jardinage et ouvrant droit, par conséquent aux dispositions relatives aux entreprises à la personne.

Texte de la réponse

Le développement des services à la personne, qui est un enjeu majeur tant en termes de création d'emplois que de facilitation de la vie quotidienne de nos concitoyens, constitue une priorité du Gouvernement. C'est pourquoi, la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne a renforcé le dispositif existant et élargi le champ des activités éligibles. Ainsi, les prestations fournies par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1 du code du travail bénéficient notamment du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), d'une part, et ouvrent droit à la réduction d'impôt sur le revenu pour l'emploi d'un salarié à domicile, d'autre part. L'octroi de ces avantages est cependant subordonné au respect de certaines conditions. En effet, pour bénéficier de l'agrément, les prestations fournies doivent consister en des tâches à caractère familial ou ménager répondant aux besoins courants des personnes et être exercées à titre exclusif par les entreprises concernées. Les professionnels des secteurs éligibles au dispositif des services à domicile peuvent, afin de bénéficier des avantages susvisés, créer une structure juridique distincte dédiée aux prestations rendues au domicile des particuliers. À cet égard, les mesures de simplification intervenues ces dernières années en matière de création d'entreprise contribuent à faciliter la mise en place d'une structure de services à domicile par des professionnels exerçant d'ores et déjà une activité indépendante. Il n'est donc pas envisagé, eu égard aux avantages offerts par le dispositif prévu pour les services à la personne, de supprimer la condition tenant à l'exercice exclusif de ces activités.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53224

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 2004, page 9839

Réponse publiée le : 7 novembre 2006, page 11589